

FACULTY OF  
LAW LIBRARY  
UNIVERSITY OF  
NEW BRUNSWICK

APR. 12 1996

LL

---

---

1st Session, 53rd Legislature  
New Brunswick  
45 Elizabeth II, 1996

---

---

---

---

1<sup>re</sup> session, 53<sup>e</sup> législature  
Nouveau-Brunswick  
45 Elizabeth II, 1996

---

---

**BILL**

54

**PROJET DE LOI**

AN ACT TO AMEND THE  
MOTOR VEHICLE ACT

LOI MODIFIANT LA  
LOI SUR LES VÉHICULES À MOTEUR

Read first time:

Première lecture:

Read second time:

Deuxième lecture:

Committee:

Comité:

Read third time:

Troisième lecture:

---

---

HON. SHELDON A. LEE

---

---

---

---

L'HON. SHELDON A. LEE

---

---

1996

**An Act to Amend the  
Motor Vehicle Act**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

**1 Section 78 of the Motor Vehicle Act, chapter M-17 of the Revised Statutes, 1973, is amended**

*(a) by repealing subsection (2);*

*(b) in subsection (3) by striking out "Any person" and substituting "Subject to this Act and the regulations, any person".*

**2 Section 84 of the Act is repealed and the following is substituted:**

**84(1)** In this section

"learner's vehicle" means a motor vehicle used primarily for the transportation of persons, excluding a motor vehicle while being used as a taxicab, a motorcycle or a bus but including a truck having a mass, as indicated on the registration certificate for the truck, of less than five thousand five hundred kilograms;

**Loi modifiant la  
Loi sur les véhicules à moteur**

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

**1 L'article 78 de la Loi sur les véhicules à moteur, chapitre M-17 des Lois révisées de 1973 est modifié**

*a) par l'abrogation du paragraphe (2);*

*b) au paragraphe (3), par la suppression des mots «Le titulaire» et leur remplacement par les mots «Sous réserve des dispositions de la présente loi et des règlements, le titulaire».*

**2 L'article 84 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:**

**84(1)** Dans le présent article

«deuxième étape» désigne la période où le conducteur-débutant est titulaire d'un permis d'apprenti de la deuxième étape;

«nuit» désigne la nuit telle que définie en vertu de la *Loi sur la pêche sportive et la chasse* et déterminée conformément à l'article 35 de cette loi;

*Loi modifiant la Loi sur les véhicules à moteur*

“night” means night as defined in the *Fish and Wildlife Act* and as established in accordance with section 35 of that Act;

“prohibited highway” means

(a) a highway numbered from one to one hundred and ninety-nine, inclusive, as indicated by the route signs posted along that highway, or

(b) a highway classified by the Minister as an arterial highway or a collector highway under the *Highway Act*;

“stage one” means the period during which a novice driver is the holder of a stage one learner’s licence;

“stage two” means the period during which a novice driver is the holder of a stage two learner’s licence.

84(2) A person who is at least sixteen years of age may apply to the Registrar for a stage one learner’s licence and the Registrar may, after the applicant has successfully passed all parts of the examination required by section 89 in relation to a stage one learner’s licence, issue a stage one learner’s licence to the applicant.

84(3) A learner’s licence shall, subject to this Act and the regulations, entitle the holder, while having actual possession of the licence, to drive a learner’s vehicle or a motorcycle upon a public highway for a period of two years.

84(4) A novice driver who, during stage one, operates or has care or control of a learner’s vehicle, whether in motion or not, does so subject to, and shall comply with, the following conditions:

«première étape» désigne la période où le conducteur-débutant est titulaire d’un permis d’apprenti de la première étape;

«route prohibée» désigne

a) une route portant un numéro de un à cent quatre-vingt dix-neuf, inclusivement, tel qu’indiqué aux panneaux routiers de cette route, ou

b) une route que le Ministre a classée route collectrice ou route de grande communication en vertu de la *Loi sur la voirie*;

«véhicule d’apprenti» désigne un véhicule à moteur utilisé principalement pour le transport de personnes, à l’exclusion d’un autobus, d’une motocyclette ou d’un véhicule à moteur pendant toute période où ce véhicule est utilisé comme taxi et comprend un camion d’une masse brute de moins de cinq mille cinq cents kilogrammes, telle qu’indiquée sur le certificat d’immatriculation du camion.

84(2) La personne qui est âgée d’au moins seize ans peut demander au registraire un permis d’apprenti de la première étape et le registraire peut, dès que le requérant a réussi toutes les parties de l’examen requis par l’article 89 relatives au permis d’apprenti de la première étape, délivrer au requérant un permis d’apprenti de la première étape.

84(3) Le permis d’apprenti, sous réserve des dispositions de la présente loi et des règlements, habilite son titulaire, alors qu’il est en possession du permis, à conduire un véhicule d’apprenti ou une motocyclette, sur une route publique durant une période de deux ans.

84(4) Le conducteur-débutant qui, durant la première étape, conduit un véhicule d’apprenti ou a la surveillance ou le contrôle d’un véhicule d’apprenti, que le véhicule soit en marche ou non, agit alors sous réserve des conditions suivantes, auxquelles conditions le conducteur-débutant doit satisfaire:

*An Act to Amend the Motor Vehicle Act*

(a) the novice driver shall be accompanied by a licensed driver who is occupying a seat alongside the novice driver and who is the holder of a valid and subsisting licence, other than a learner's licence, that authorizes the holder to operate that type of learner's vehicle;

(b) no other person, other than a licensed driver referred to in paragraph (a), shall be in or on that learner's vehicle; and

(c) the novice driver shall not have consumed alcohol in such a quantity that the concentration in the novice driver's blood exceeds zero milligrams of alcohol in one hundred millilitres of blood.

**84(5)** A novice driver who, during stage one, operates or has care or control of a motorcycle, whether in motion or not, does so subject to, and shall comply with, the following conditions:

(a) no other person shall be in or on the motorcycle or any side car, trailer or other device attached to or towed by the motorcycle;

(b) the novice driver shall not operate or have care or control of the motorcycle at night;

(c) the novice driver shall not operate or have care or control of the motorcycle on a prohibited highway; and

(d) the novice driver shall not have consumed alcohol in such a quantity that the concentration in the novice driver's blood exceeds zero milligrams of alcohol in one hundred millilitres of blood.

**84(6)** A novice driver who, during stage two, operates or has care or control of a learner's vehicle or a motorcycle, whether in motion or not, does so subject to, and shall comply with, the condi-

a) le conducteur-débutant doit être accompagné d'un conducteur titulaire d'un permis qui occupe un siège à côté du conducteur-débutant et qui est titulaire d'un permis valide et non périmé, autre qu'un permis d'apprenti, qui autorise ce titulaire à conduire ce genre de véhicule;

b) nulle autre personne qu'un conducteur titulaire d'un permis visé à l'alinéa a), ne peut se trouver dans ou sur ce véhicule d'apprenti; et

c) le conducteur-débutant ne doit pas avoir consommé de boissons alcooliques en une quantité telle que le taux dans le sang du conducteur-débutant excède zéro milligramme d'alcool par cent millilitres de sang.

**84(5)** Le conducteur-débutant qui, durant la première étape, conduit une motocyclette ou a la surveillance ou le contrôle d'une motocyclette, que la motocyclette soit en marche ou non, agit alors sous réserve des conditions suivantes, auxquelles conditions le conducteur-débutant doit satisfaire:

a) nulle autre personne ne doit être dans ou sur la motocyclette ou dans ou sur tout side-car, remorque ou autre engin remorqué par la motocyclette;

b) le conducteur-débutant ne doit pas conduire ou avoir la surveillance ou le contrôle de la motocyclette durant la nuit;

c) le conducteur-débutant ne doit pas conduire ou avoir la surveillance ou le contrôle de la motocyclette sur une route prohibée; et

d) le conducteur-débutant ne doit pas avoir consommé de boissons alcooliques en une quantité telle que le taux dans le sang du conducteur-débutant excède zéro milligramme d'alcool par cent millilitres de sang.

**84(6)** Le conducteur-débutant qui, durant la deuxième étape, conduit un véhicule d'apprenti ou une motocyclette ou en a la surveillance ou le contrôle, qu'elle soit en marche ou non, agit alors

*Loi modifiant la Loi sur les véhicules à moteur*

tion that the novice driver shall not have consumed alcohol in such a quantity that the concentration in the novice driver's blood exceeds zero milligrams of alcohol in one hundred millilitres of blood.

**84(7)** A stage two learner's licence issued under this section may be endorsed for driving any one or any combination of the following types of motor vehicles:

- (a) a learner's vehicle;
- (b) a motorcycle of any size; or
- (c) a motorcycle with an engine size exceeding fifty cubic centimetres but not exceeding five hundred and fifty cubic centimetres.

**84(8)** A novice driver is qualified to hold a stage two learner's licence endorsed for driving one or more of the types of motor vehicles referred to in subsection (7) when the driver has successfully passed all parts of any examinations required by section 89 in order to be qualified to hold such a licence, including the road test or tests, and

- (a) has held a stage one learner's licence without interruption for the preceding four or more calendar months and has successfully passed a licensed driver training course during the previous two years, or
- (b) has held a stage one learner's licence without interruption for the preceding twelve or more calendar months.

**84(9)** A novice driver who is qualified to hold a stage two learner's licence endorsed for driving any of the types of motor vehicles referred to in subsection (7) may apply for one by presenting

sous réserve de la condition que le conducteur-débutant ne doit pas avoir consommé de boissons alcooliques en une quantité telle que le taux dans le sang du conducteur-débutant excède zéro milligramme d'alcool par cent millilitres de sang, et le conducteur-débutant doit satisfaire à cette condition.

**84(7)** Un permis d'apprenti de la deuxième étape délivré en vertu du présent article peut être validé pour la conduite de l'un quelconque des genres de véhicules à moteur suivants, ou toute combinaison de ceux-ci:

- a) un véhicule d'apprenti;
- b) toute taille de motocyclette; ou
- c) une motocyclette munie d'un moteur d'une capacité de plus de cinquante centimètres cube mais de moins de cinq cent cinquante centimètres cube.

**84(8)** Le conducteur-débutant est apte à devenir titulaire d'un permis d'apprenti de la deuxième étape valide pour la conduite d'un ou de plusieurs des genres de véhicules à moteur visés au paragraphe (7), une fois que le requérant a réussi toutes les parties de tout examen requis par l'article 89 afin de devenir titulaire d'un tel permis, y compris l'épreuve ou les épreuves de conduite, et lorsque

- a) le conducteur a été titulaire d'un permis d'apprenti de la première étape sans interruption durant les quatre mois civils précédents ou durant plus longtemps et qu'il a réussi un cours de formation de conducteur licencié au courant des deux années précédentes, ou
- b) le conducteur a été titulaire d'un permis d'apprenti de la première étape sans interruption durant les douze mois civils précédents ou durant plus longtemps.

**84(9)** Le conducteur-débutant qui est apte à devenir titulaire d'un permis d'apprenti de la deuxième étape valide pour la conduite d'un ou de plusieurs des genres de véhicules à moteur visés au

*An Act to Amend the Motor Vehicle Act*

the driver's stage one learner's licence, along with documentary proof, if applicable, of having successfully passed a licensed driver training course, to the Registrar, and the Registrar, if satisfied that the novice driver is fully qualified, may issue to the novice driver the stage two learner's licence applied for, subject to all requirements, terms and conditions that apply under this Act and the regulations during stage two in respect of the type or types of motor vehicles for which the licence is endorsed.

84(10) The holder of a stage two learner's licence that is not endorsed for driving all of the types of motor vehicles referred to in subsection (7) shall, as long as that licence remains valid and subsisting, be deemed to be the holder of a stage one learner's licence in respect of the other motor vehicles referred to in subsection (7) for which the licence is not endorsed, and the holder shall continue to be subject to all requirements, terms and conditions that apply under this Act and the regulations to such a stage one learner's licence, when operating or having care or control of those other motor vehicles.

84(11) The holder of a stage two learner's licence that is not endorsed for driving all of the types of motor vehicles referred to in subsection (7) may at any time apply to have it replaced with a stage two learner's licence on which the endorsement is extended to authorize driving an additional type of motor vehicle referred to in subsection (7), if the holder is qualified to hold such a licence.

84(12) Subject to subsections (13) and (14), no person may apply for a driver's licence unless the person

(a) has complied with all of the requirements of this Act, any rules or regulations imposed under subsection 83(2) and any other requirements, terms or conditions to be met respecting

paragraphe (7) peut en faire la demande en présentant le permis d'apprenti de la première étape, avec les documents démontrant qu'il a réussi un cours de formation de conducteur licencié, s'il y a lieu, au registraire, et le registraire, s'il est convaincu que le conducteur-débutant est entièrement apte, peut délivrer au conducteur-débutant le permis d'apprenti de la deuxième étape demandé, sous réserve de toutes les exigences, modalités et conditions applicables en vertu de la présente loi et des règlements durant la deuxième étape et relatives au genre ou genres de véhicules à moteur pour lequel ou lesquels le permis est valide.

84(10) Le titulaire d'un permis d'apprenti de la deuxième étape qui n'est pas valide pour la conduite de tous les genres de véhicules à moteur visés au paragraphe (7) est, pendant que ce permis demeure en vigueur, réputé être titulaire d'un permis d'apprenti de la première étape relativement aux autres véhicules à moteur visés au paragraphe (7) pour lesquels le permis n'est pas valide et le titulaire reste sujet à toutes les exigences, modalités et conditions applicables en vertu de la présente loi et des règlements à un permis d'apprenti de la première étape, lorsqu'il conduit un de ces autres véhicules à moteur ou en a la surveillance et le contrôle.

84(11) Le titulaire d'un permis d'apprenti de la deuxième étape qui n'est pas valide pour la conduite de tous les genres de véhicules à moteur visés au paragraphe (7) peut à tout moment en demander le remplacement par un permis d'apprenti de la deuxième étape qui est valide pour un ou pour tous les autres genres de véhicules à moteur visés au paragraphe (7), s'il est apte à devenir titulaire de ce dernier genre de permis.

84(12) Sous réserve des paragraphes (13) et (14), nulle personne ne peut faire la demande d'un permis de conduire à moins qu'elle

a) ne remplisse toutes les exigences de la présente loi, toutes règles ou tous règlements imposés en vertu du paragraphe 83(2) et toutes autres exigences, modalités ou conditions aux-

*Loi modifiant la Loi sur les véhicules à moteur*

that licence that may be established under the regulations, and

(b) subject to any requirements, terms or conditions imposed by regulation, has been the holder of a learner's licence without interruption for the preceding twenty-four or more calendar months, at least twelve of which were spent by the holder in stage two.

84(13) For the purposes of paragraph (12)(b), the holder of a stage two learner's licence who applies for and receives an extended stage two learner's licence under subsection (11) shall, when applying for a different class of driver's licence, be deemed to have held the extended stage two learner's licence from the date on which the original stage two learner's licence was issued.

84(14) Paragraph (12)(b) does not apply to

(a) persons applying for a learner's licence, and

(b) persons who are exempted or are members of a class of persons who are exempted by regulation from the application of paragraph (12)(b), subject to any requirements, terms or conditions imposed by regulation.

84(15) For the purposes of subsection (8) and paragraph (12)(b), a period of time during which a novice driver is a licensed driver in another province, in a territory of Canada or in another country, during the preceding two years, may be substituted for a period of time during which the novice driver would be required to hold a learner's licence or to spend in stage one or stage two or both, in whole or in part, if, in the opinion of the Registrar, the substituted period and the period or periods substituted for constitute periods of equivalent experience and there has been no interruption between any two periods of time to be combined.

quelles la personne doit satisfaire concernant ce permis qui peuvent être établies en vertu des règlements, et

b) sous réserve de toute exigence, modalité ou condition stipulée en vertu des règlements, n'ait été titulaire d'un permis d'apprenti sans interruption durant au moins les vingt-quatre mois civils précédents, dont au moins douze de ces mois furent des mois où elle se trouvait à la deuxième étape.

84(13) Aux fins de l'alinéa (12)b), le titulaire d'un permis d'apprenti de la deuxième étape qui demande un nouveau permis du même genre en vertu du paragraphe (11) est, lorsqu'il demande une autre classe de permis de conduire, réputé avoir été titulaire de son permis d'apprenti de la deuxième étape à partir du jour où le premier permis d'apprenti de la deuxième étape a été délivré.

84(14) L'alinéa (12)b) ne s'applique pas

a) aux personnes qui font une demande de permis d'apprenti, et

b) aux personnes qui sont exemptées ou qui sont membres d'une classe de personnes qui sont exemptées par règlement de l'application de l'alinéa (12)b), sous réserve de toute exigence, modalité ou condition imposée en vertu du règlement.

84(15) Aux fins du paragraphe (8) et de l'alinéa (12)b), une période où un conducteur-débutant est titulaire d'un permis dans une autre province, dans un territoire du Canada ou un autre pays, durant les deux années précédentes, peut être remplacée par une période où le conducteur-débutant serait requis d'être titulaire d'un permis d'apprenti ou de se retrouver dans la première étape ou la deuxième étape ou les deux étapes, en tout ou en partie, si, de l'avis du registraire, la période de remplacement et la période ou les périodes qui ont été remplacées constituent des périodes d'expérience équivalente et qu'il n'y a eu aucune interruption entre deux périodes devant être combinées.



*An Act to Amend the Motor Vehicle Act*

84(16) Notwithstanding any other provision of this Act or the regulations, if a novice driver is convicted of an offence under section 253 or 254 of the *Criminal Code* (Canada), a breach of a condition of a licence referred to in paragraph (4)(c) or (5)(d) or subsection (6) or an offence under subsection 310.02(13), the Registrar shall revoke the learner's licence and shall suspend the driving privilege of the novice driver for a period expiring upon the later of

(a) the expiration of any periods of revocation and suspension already imposed, and

(b) the expiration of one year from the date on which the revocation or suspension under this subsection commences.

84(17) A person whose learner's licence is revoked or whose driving privilege is suspended by operation of subsection (16), 298(4) or 300(1) or (2) shall, if again holding a learner's licence, start anew at the beginning of stage one and shall fulfil all the requirements of this section before applying for any stage two learner's licence and before applying for a different class of driver's licence in accordance with subsection (12).

84(18) Notwithstanding any other provision of this section, a novice driver who starts anew under subsection (17) to fulfil the requirements of this section shall not receive credit

(a) under subsection (8) or paragraph (12)(b), for any time spent in stage one or stage two before starting anew,

(b) under subsection (20), for any period of time during which the novice driver was the holder of a Class 7 licence, or

84(16) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi ou des règlements, si un conducteur-débutant est déclaré coupable d'une infraction prévue à l'article 253 ou 254 du *Code criminel* (Canada), d'une violation d'une condition d'un permis prévue à l'alinéa (4)c) ou (5)d) ou au paragraphe (6) ou d'une infraction prévue au paragraphe 310.02(13), le registraire doit retirer le permis d'apprenti et suspendre les droits de conducteur du conducteur-débutant pour une période se terminant à la date la plus tardive des deux suivantes:

a) à l'expiration de toutes périodes de retrait et de suspension déjà imposées; et

b) à l'expiration d'une année à compter de la date où le retrait ou la suspension débute.

84(17) La personne dont le permis d'apprenti est retiré ou dont les droits de conducteur sont suspendus en vertu de l'application du paragraphe (16), 298(4) ou 300(1) ou (2) doit, si elle est de nouveau titulaire d'un permis d'apprenti, recommencer au début de la première étape et doit satisfaire à toutes les exigences du présent article avant de faire la demande d'un permis d'apprenti de la deuxième étape et avant de faire la demande d'une autre classe de permis de conducteur conformément au paragraphe (12).

84(18) Nonobstant toute autre disposition du présent article, le conducteur-débutant qui recommence en vertu du paragraphe (12) à satisfaire aux exigences du présent article ne peut recevoir de crédit

a) en vertu du paragraphe (8) ou de l'alinéa (12)b), pour toute période passée dans la première étape ou la deuxième étape avant de recommencer,

b) en vertu du paragraphe (20), pour toute période durant laquelle il a été titulaire d'un permis de la classe 7, ou



*Loi modifiant la Loi sur les véhicules à moteur*

(c) under paragraph (8)(a), for any licensed driver training course passed before starting anew.

84(19) Every Class 7 licence issued before January 1, 1996, and valid and subsisting on January 1, 1996, shall, while it is valid and subsisting, be deemed to be a stage one learner's licence.

84(20) For the purposes of determining the period of time spent in stage one or as the holder of a learner's licence by the holder of a Class 7 licence referred to in subsection (19), credit shall be given for the period of time during which the holder held that specific Class 7 licence before January 1, 1996.

*3 Section 297 of the Act is amended*

(a) in subsection (2)

(i) by repealing paragraph (d.1) and substituting the following:

(d.1) upon conviction of an offence under paragraph 84(4)(a) or (b) or 84(5)(a), (b) or (c), 3 points;

(ii) by repealing paragraph (d.2) and substituting the following:

(d.2) upon conviction of an offence under paragraph 84(4)(c) or (5)(d) or subsection 84(6) or 310.02(13), 10 points;

(iii) by adding after paragraph (i.1) the following:

(i.2) notwithstanding any other paragraph in this subsection, upon conviction of an offence under the regulations for which a category is prescribed under subsection 344(2) and for which a number of points is prescribed under subsection (2.2), that number of points;

(b) by adding after subsection (2.1) the following:

c) en vertu de l'alinéa (8)a), pour tout cours de formation de conducteur licencié réussi avant de recommencer.

84(19) Chaque permis de la classe 7 délivré avant le 1<sup>er</sup> janvier 1996 qui demeure valide et en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1996 est réputé, tant qu'il demeure valide et en vigueur, être un permis d'apprenti de la première étape.

84(20) Afin de déterminer la période passée dans la première étape ou comme titulaire d'un permis d'apprenti par le titulaire d'un permis de la classe 7 visé au paragraphe (19), un crédit doit être accordé pour la période où le titulaire détenait ce permis spécifique de la classe 7 avant le 1<sup>er</sup> janvier 1996.

*3 L'article 297 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (2)

(i) par l'abrogation de l'alinéa d.1) et son remplacement par ce qui suit:

d.1) dans le cas de toute infraction à l'alinéa 84(4)a) ou b) ou 84(5)a), b) ou c), 3 points;

(ii) par l'abrogation de l'alinéa d.2) et son remplacement par ce qui suit:

d.2) dans le cas d'une infraction à l'alinéa 84(4)c) ou (5)d) ou au paragraphe 84(6) ou 310.02(13), 10 points;

(iii) par l'adjonction après l'alinéa (i.1) de ce qui suit:

(i.2) nonobstant toute autre alinéa au présent paragraphe, dans le cas d'une infraction en vertu du règlement pour laquelle une classe est prescrite en vertu du paragraphe 344(2) et pour laquelle un nombre de points est prescrit en vertu du paragraphe (2.2), ce nombre de points;

b) par l'adjonction après le paragraphe (2.1) de ce qui suit:

*An Act to Amend the Motor Vehicle Act*

297(2.2) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations prescribing the number of points for the purposes of paragraph (2)(i.2).

297(2.2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements prescrivant le nombre de points aux fins de l'alinéa (2)i.2).

*4 Section 310.02 of the Act is amended*

*4 L'article 310.02 de la Loi est modifié*

(a) in subsection (3) by striking out "paragraph 84(4)(d) or subsection 84(5)" and substituting "paragraph 84(4)(c) or (5)(d) or subsection 84(6)";

a) au paragraphe (3) par la suppression des mots «l'alinéa 84(4)d ou le paragraphe 84(5)» et leur remplacement par les mots «l'alinéa 84(4)c ou (5)d ou le paragraphe 84(6)»;

(b) in subsection (14) by striking out "paragraph 84(4)(d) or subsection 84(5)" and substituting "paragraph 84(4)(c) or (5)(d) or subsection 84(6)";

b) au paragraphe (14) par la suppression des mots «l'alinéa 84(4)d ou au paragraphe 84(5)» et leur remplacement par les mots «l'alinéa 84(4)c ou (5)d ou au paragraphe 84(6)»;

(c) in subsection (15) by striking out "paragraph 84(4)(d) or subsection 84(5)" and substituting "paragraph 84(4)(c) or (5)(d) or subsection 84(6)".

c) au paragraphe (15) par la suppression des mots «l'alinéa 84(4)d ou au paragraphe 84(5)» et leur remplacement par les mots «l'alinéa 84(4)c ou (5)d ou au paragraphe 84(6)».

5 Section 310.03 of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out "paragraph 84(4)(d) or subsection 84(5)" and substituting "paragraph 84(4)(c) or (5)(d) or subsection 84(6)".

5 L'article 310.03 de la Loi est modifié au passage qui précède l'alinéa a) par la suppression des mots «l'alinéa 84(4)d ou au paragraphe 84(5)» et leur remplacement par les mots: «l'alinéa 84(4)c ou (5)d ou au paragraphe 84(6)».

*6 Schedule A of the Act is amended*

*6 L'Annexe A de la Loi est modifié*

(a) by striking out

a) par la suppression de

84(4)(a), (b), (c) or (d) . . . . . C

84(4)a), b), c) ou d) . . . . . C

and substituting

et son remplacement par ce qui suit:

84(4)(a), (b) or (c) . . . . . C

84(4)a), b) ou c) . . . . . C

(b) by adding after

b) par l'adjonction après

84(4)(a), (b) or (c) . . . . . C

84(4)a), b) ou c) . . . . . C

the following:

de ce qui suit:

84(5)(a), (b), (c) or (d) . . . . . C

84(5)a), b), c) ou d) . . . . . C

(c) by striking out

c) par la suppression de

84(5) . . . . . C

84(5) . . . . . C

*Loi modifiant la Loi sur les véhicules à moteur*

*and substituting*

*et son remplacement par*

84(6) . . . . . C

84(6) . . . . . C

*7 This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

*7 La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

## *An Act to Amend the Motor Vehicle Act*

### EXPLANATORY NOTES

#### Section 1

The amendments are consequential on the amendments made in section 2 of this amending Act, in which novice drivers of motorcycles are brought into the novice driver program and limitations are placed on the highways on which a novice driver may operate or have care or control of a motorcycle during stage one. The existing provisions are as follows:

78(2) No person shall drive a motorcycle upon a highway unless he is in possession of a valid license endorsed either "valid for motorcycle" or "valid for motorcycle only" as the case may be.

78(3) Any person licensed under this Act may exercise the privilege thereby granted upon all highways in the Province and is not required to obtain any other licence from any local authority to exercise such privilege.

#### Section 2

The existing provisions establishing a novice driver program for drivers of motor vehicles, other than motorcycles or motor driven cycles, are amended to bring novice drivers of motorcycles into the program and to limit the types of other motor vehicles that a novice driver may drive. Consequential amendments are made. The existing provisions are as follows:

84(1) In this section

"stage one" means the period during which a novice driver is the holder of a stage one learner's licence;

"stage two" means the period during which a novice driver is the holder of a stage two learner's licence.

84(2) A person who is at least sixteen years of age may apply to the Registrar for a learner's licence and the Registrar may, after the applicant has successfully passed all parts of the examination required by section 89 other than the road test, issue to the applicant a stage one learner's licence.

84(3) A learner's licence shall, subject to this section, entitle the holder, while having possession of the licence, to drive a motor vehicle, other than a motorcycle or a motor driven cycle, upon a public highway for a period of two years.

84(4) A novice driver who, during stage one, operates or has care or control of a motor vehicle, whether in motion or not,

### NOTES EXPLICATIVES

#### Article 1

Les modifications sont corrélatives aux modifications faites à l'article 2 de la présente loi modificative, qui disposent que les conducteurs-débutants de motocyclettes seront désormais soumis au programme pour conducteurs-débutants et qui limitent les routes sur lesquelles les conducteurs-débutants peuvent conduire une motocyclette durant la première étape. Les dispositions actuelles sont comme suit:

78(2) Nul ne doit conduire une motocyclette sur une route à moins d'être en possession d'un permis valide portant l'une des mentions suivantes: «valide pour une motocyclette» ou «valide seulement pour une motocyclette», selon le cas.

78(3) Le titulaire d'un permis délivré en application de la présente loi peut exercer sur toutes les routes de la province le droit que lui accorde ce permis et n'est tenu d'obtenir aucun autre permis d'une collectivité locale pour exercer ce droit.

#### Article 2

Les dispositions actuelles établissant un programme pour conducteurs-débutants de véhicules à moteur autres que les motocyclettes et cyclomoteurs sont modifiées afin de soumettre également les conducteurs-débutants de motocyclettes au programme et afin de limiter les genres de véhicules que les conducteurs-débutants peuvent conduire. Des modifications corrélatives sont ajoutées. Les dispositions actuelles sont comme suit:

84(1) Dans le présent article

«première étape» désigne la période où le conducteur-débutant est titulaire d'un permis d'apprenti de la première étape;

«deuxième étape» désigne la période où le conducteur-débutant est titulaire d'un permis d'apprenti de la deuxième étape.

84(2) La personne qui est âgée d'au moins seize ans peut demander au registraire un permis d'apprenti et le registraire peut, dès que le requérant a réussi toutes les parties de l'examen requis par l'article 89 autre que l'épreuve de conduite, délivrer au requérant un permis d'apprenti de la première étape.

84(3) Le permis d'apprenti, sous réserve du présent article, habilite son titulaire, alors qu'il est en possession du permis, à conduire un véhicule à moteur, autre qu'une motocyclette ou qu'un cyclomoteur, sur une route publique durant une période de deux ans.

84(4) Le conducteur-débutant qui, durant la première étape, conduit un véhicule à moteur ou a la surveillance ou le con-

## *Loi modifiant la Loi sur les véhicules à moteur*

does so subject to, and shall comply with, the following conditions:

(a) if the motor vehicle has accommodation for a passenger alongside the driver, the novice driver shall be accompanied by a licensed driver who is occupying a seat alongside the novice driver and who is the holder of a valid and subsisting licence, other than a learner's licence, that authorizes the holder to operate that type of motor vehicle;

(b) if the motor vehicle does not have accommodation for a passenger alongside the driver, the novice driver shall be under the direct observation and supervision of a licensed driver who is occupying a seat inside the motor vehicle and who is the holder of a valid and subsisting licence, other than a learner's licence, that authorizes the holder to operate that type of motor vehicle;

(c) no other person, other than a licensed driver referred to in paragraph (a) or (b), shall be in or on that motor vehicle; and

(d) the novice driver shall not have consumed alcohol in such a quantity that the concentration in the novice driver's blood exceeds zero milligrams of alcohol in one hundred millilitres of blood.

84(5) A novice driver who, during stage two, operates or has care or control of a motor vehicle, whether in motion or not, does so subject to, and shall comply with, the condition that the novice driver shall not have consumed alcohol in such a quantity that the concentration in the novice driver's blood exceeds zero milligrams of alcohol in one hundred millilitres of blood.

84(6) A novice driver is qualified to hold a stage two learner's licence when

(a) the driver has held a stage one learner's licence without interruption for the preceding four or more calendar months, has successfully passed a licensed driver training course during the previous two years and has successfully passed the required road test, or

(b) the driver has held a stage one learner's licence without interruption for the preceding twelve or more calendar months and has successfully passed the required road test.

84(7) A novice driver who is qualified to hold a stage two learner's licence may apply for one by presenting the driver's stage one licence, along with documentary proof of having successfully passed a licensed driver training course, if appli-

trôle d'un véhicule à moteur, que le véhicule soit en marche ou non, agit alors sous réserve des conditions suivantes, auxquelles conditions le conducteur-débutant doit satisfaire:

a) s'il y a de la place dans le véhicule à moteur pour un passager à côté du conducteur, le conducteur-débutant doit être accompagné d'un conducteur titulaire d'un permis qui occupe un siège à côté du conducteur-débutant et qui est titulaire d'un permis valide et non périmé, autre qu'un permis d'apprenti, qui autorise ce titulaire à conduire ce genre de véhicule à moteur;

b) s'il n'y a pas de place dans le véhicule à moteur pour un passager à côté du conducteur, le conducteur-débutant doit être sous l'observation et la surveillance directes d'un conducteur titulaire d'un permis qui occupe un siège à l'intérieur du véhicule à moteur et qui est titulaire d'un permis valide et non périmé, autre qu'un permis d'apprenti, qui autorise le titulaire à conduire ce genre de véhicule à moteur;

c) nulle autre personne qu'un conducteur titulaire d'un permis visé à l'alinéa a) ou b), ne peut se trouver dans ou sur ce véhicule à moteur; et

d) le conducteur-débutant ne doit pas avoir consommé de boissons alcooliques en une quantité telle que le taux dans le sang du conducteur-débutant n'exécède zéro milligrammes d'alcool dans cent millilitres de sang.

84(5) Le conducteur-débutant qui, durant la deuxième étape, conduit un véhicule à moteur ou en a la surveillance ou le contrôle, que le véhicule soit en marche ou non, agit alors sous réserve de la condition que le conducteur-débutant ne doit pas avoir consommé d'alcool en une quantité telle que le taux dans le sang du conducteur-débutant n'exécède zéro milligrammes d'alcool dans cent millilitres de sang, et le conducteur-débutant doit satisfaire à cette condition.

84(6) Le conducteur-débutant est apte à devenir titulaire d'un permis d'apprenti de la deuxième étape lorsque

a) le conducteur a été titulaire d'un permis d'apprenti de la première étape sans interruption durant les quatre mois civils précédents ou durant plus longtemps, qu'il a réussi un cours de formation de conducteur licencié pendant les deux années précédentes et qu'il a réussi l'épreuve de conduite, ou

b) le conducteur a été titulaire d'un permis d'apprenti sans interruption durant les douze mois civils précédents ou durant plus longtemps et qu'il a réussi l'épreuve de conduite.

84(7) Le conducteur-débutant qui est apte à devenir titulaire d'un permis d'apprenti de la deuxième étape peut en faire la demande en présentant le permis d'apprenti de la première étape, avec les documents démontrant qu'il a réussi un cours

## *An Act to Amend the Motor Vehicle Act*

cable, to the Registrar, and the Registrar, if satisfied that the novice driver is fully qualified, may issue a stage two learner's licence to the novice driver.

**84(8)** Subject to subsection (9), no person may apply for a driver's licence unless the person

(a) has complied with all of the requirements of this Act, any rules or regulations imposed under subsection 83(2) and any other requirements or terms and conditions to be met respecting that licence that may be established under the regulations, and

(b) has been the holder of a learner's licence without interruption for the preceding twenty-four or more calendar months, at least twelve of which were spent by the holder in stage two.

**84(9)** Paragraph (8)(b) does not apply to

(a) persons applying for a learner's licence,

(b) persons applying for a licence authorizing the holder to drive only a farm tractor or only a motor-driven cycle and a farm tractor, or

(c) persons who are exempted or are members of a class of persons who are exempted by regulation from the application of paragraph (8)(b).

**84(10)** For the purposes of subsections (6) and (8), a period of time during which a novice driver is a licensed driver in another province, in a territory of Canada or in another country, during the preceding two years, may be substituted for a period of time during which the novice driver would be required to hold a learner's licence or to spend in stage one or stage two or both, in whole or in part, if, in the opinion of the Registrar, the substituted period and the period or periods substituted for constitute periods of equivalent experience and there has been no interruption between any two periods of time to be combined.

**84(11)** Notwithstanding any other provision of this Act or the regulations, if a novice driver is convicted of an offence under section 253 or 254 of the *Criminal Code* (Canada), a breach of a condition of a licence referred to in paragraph (4)(d) or subsection (5) or an offence under subsection 310.02(13), the Registrar shall revoke the learner's licence and shall suspend the driving privilege of the novice driver for a period expiring upon the later of

(a) the expiration of any periods of revocation and suspension already imposed, and

de formation de conducteur licencié, s'il y a lieu, au registraire, et le registraire, s'il est convaincu que le conducteur-débutant est entièrement apte, peut délivrer un permis d'apprenti de la deuxième étape au conducteur-débutant.

**84(8)** Sous réserve du paragraphe (9), nulle personne ne peut faire la demande d'un permis de conduire à moins qu'elle

a) ne remplisse toutes les exigences de la présente loi, toutes règles ou tous règlements imposés en vertu du paragraphe 83(2) et toutes autres exigences ou toutes autres modalités et conditions auxquelles la personne doit satisfaire concernant ce permis qui peuvent être établies en vertu des règlements, et

b) n'ait été titulaire d'un permis d'apprenti sans interruption durant au moins les vingt-quatre mois civils précédents, dont au moins douze de ces mois furent des mois où le titulaire de permis se trouvait dans la deuxième étape.

**84(9)** L'alinéa (8)b) ne s'applique pas

a) aux personnes qui font une demande de permis d'apprenti,

b) aux personnes qui font une demande de permis autorisant le titulaire à ne conduire qu'un tracteur agricole ou qu'un cyclomoteur et un tracteur agricole, ou

c) aux personnes qui sont exemptées ou qui sont membres d'une classe de personnes qui sont exemptées par règlement de l'application de l'alinéa (8)b).

**84(10)** Aux fins des paragraphes (6) et (8), une période où un conducteur-débutant est titulaire d'un permis dans une autre province, dans un territoire du Canada ou un autre pays, durant les deux années précédentes, peut être remplacée par une période où le conducteur-débutant serait requis d'être titulaire d'un permis d'apprenti ou de se retrouver dans la première étape ou la deuxième étape ou les deux étapes, en tout ou en partie, si, de l'avis du registraire, la période de remplacement et la période ou les périodes qui ont été remplacées constituent des périodes d'expérience équivalente et qu'il n'y a eu aucune interruption entre deux périodes devant être combinées.

**84(11)** Nonobstant toute autre disposition de la présente loi ou des règlements, si un conducteur-débutant est déclaré coupable d'une infraction prévue à l'article 253 ou 254 du *Code criminel* (Canada), d'une violation d'une condition d'un permis prévue à l'alinéa (4)d) ou au paragraphe (5) ou d'une infraction prévue au paragraphe 310.02(13), le registraire doit retirer le permis d'apprenti et suspendre les droits de conducteur du conducteur-débutant pour une période se terminant à la date la plus tardive des deux suivantes:

a) à l'expiration de toutes périodes de retrait et de suspension déjà imposées; et

## Loi modifiant la Loi sur les véhicules à moteur

(b) the expiration of one year from the date on which the revocation or suspension commences.

84(12) A person whose learner's licence is revoked or whose driving privilege is suspended by operation of subsection (11), 298(4) or 300(1) or (2) shall, if again holding a learner's licence, start anew at the beginning of stage one and shall fulfil all the requirements of this section before applying for a stage two learner's licence and before applying for another driver's licence in accordance with subsection (8).

84(13) A novice driver who starts anew under subsection (12) to fulfil the requirements of this section shall not receive credit

(a) under subsection (6) or paragraph (8)(b), for any time spent in stage one or stage two or as the holder of a Class 7 licence referred to in subsection 14 before starting anew, or

(b) under paragraph (6)(a), for any licensed driver training course passed before starting anew.

84(14) On the commencement of this subsection, every subsisting Class 7 licence shall be deemed to be a stage one learner's licence.

84(15) For the purposes of determining the period of time spent in stage one or as the holder of a learner's licence by the holder of a Class 7 licence referred to in subsection (14), credit shall be given for the period of time during which the holder held that specific class 7 licence before the commencement of that subsection.

### Section 3

Authority is added to prescribe by regulation the points to be assessed for an offence that is created in the regulations and for which a category of offence under the *Provincial Offences Procedure Act* is prescribed in the regulations. As well, amendments are made to cross-references as consequential amendments to those made in section 2 of this amending Act.

### Sections 4 to 6

Amendments are made to cross-references as consequential amendments to those made in section 2 of this amending Act.

### Section 7

Commencement provision.

b) à l'expiration d'une année à compter de la date où le retrait ou la suspension débute.

84(12) La personne dont le permis d'apprenti est retiré ou dont les droits de conducteur sont suspendus en vertu de l'application du paragraphe (11), 298(4) ou 300(1) ou (2) doit, si elle est encore titulaire d'un permis d'apprenti, recommencer au début de la première étape et doit satisfaire à toutes les exigences du présent article avant de faire la demande d'un permis d'apprenti de la deuxième étape et avant de faire la demande d'un autre permis de conducteur conformément au paragraphe (8).

84(13) Le conducteur-débutant qui recommence en vertu du paragraphe (12) à satisfaire aux exigences du présent article ne peut recevoir de crédit

a) en vertu du paragraphe (6) ou de l'alinéa (8)b), pour toute période passée dans la première étape ou la deuxième étape ou comme titulaire d'un permis de la classe 7 visé au paragraphe (14) avant de recommencer, ou

b) en vertu de l'alinéa (6)a), pour tout cours de formation de conducteur licencié réussi avant de recommencer.

84(14) Lors de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, chaque permis de la classe 7 est réputé être un permis d'apprenti de la première étape.

84(15) Aux fins de déterminer la période passée dans la première étape ou comme titulaire d'un permis d'apprenti par le titulaire d'un permis de la classe 7 visé au paragraphe (14), un crédit doit être accordé pour la période où le titulaire détenait ce permis spécifique de la classe 7 avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe.

### Article 3

Des dispositions sont ajoutées permettant de prescrire par règlement les points attribués pour une infraction établie au règlement et pour laquelle une classe d'infraction en vertu de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* est prescrite au règlement. De plus des modifications sont faites aux références en tant que modifications corrélatives aux modifications faites à l'article 2 de la présente loi modificative.

### Articles 4 à 6

Des modifications sont faites aux références en tant que modifications corrélatives aux modifications faites à l'article 2 de la présente loi modificative.

### Article 7

Entrée en vigueur.



*An Act to Amend the Motor Vehicle Act*

**Chapter Outline Update**

**Sections 1 to 7**

**No change required.**

**Mise à jour du sommaire**

**Articles 1 à 7**

**Aucun changement requis.**